

N° 8231

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 2.6.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019.

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2023

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

| | |
|----------------------------------|----|
| I. Texte du projet de loi | 2 |
| II. Exposé des motifs | 2 |
| III. Fiche d'évaluation d'impact | 6 |
| IV. Fiche financière | 9 |
| V. Texte de l'accord | 10 |

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvée la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique ne nécessite pas de commentaire spécifique, étant entendu qu'il est renvoyé à l'exposé des motifs pour une présentation succincte des principales dispositions de la Convention visée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de porter approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur.

La Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur (ci-après : « Convention mondiale ») a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 40^e session, qui a eu lieu à Paris du 12 au 27 novembre 2019. Il s'agit du premier traité des Nations Unies sur l'enseignement supérieur de portée mondiale.

La Convention mondiale vise à compléter les conventions régionales existantes en matière de qualifications relatives à l'Enseignement supérieur, dont la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (ci-après : « Convention de reconnaissance de Lisbonne »), adoptée à Lisbonne en 1997. Elle ne se substitue pas aux conventions régionales, qui conservent leur caractère contraignant au niveau régional, mais les complète. Elle établit des principes généraux en matière de reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur et des qualifications de l'enseignement supérieur et vise ainsi à faciliter la mobilité internationale des étudiants. Elle établit également le droit des individus à faire évaluer les qualifications obtenues à l'étranger de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

Le Grand-Duché de Luxembourg a approuvé la Convention de reconnaissance de Lisbonne par la loi du 14 août 2000 portant approbation de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne, le 11 avril 1997, et l'a ratifiée en date du 4 octobre 2000. Les principes et obligations découlant de cette convention régionale sont donc déjà d'application au Grand-Duché depuis lors.

La Convention mondiale créera un cadre pour la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur à l'échelle mondiale et élargira donc la portée géographique des obligations en découlant au-delà des conventions régionales existantes. Ces obligations s'appliqueront donc aux qualifications délivrées par de nombreux États non signataires de la Convention de reconnaissance de Lisbonne, de toutes régions du monde.

Actuellement, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse distingue dans sa procédure de reconnaissance des diplômes donnant accès à l'enseignement supérieur entre les pays ayant ratifié les conventions de Paris et/ou Lisbonne et les pays non signataires. Bien qu'une évaluation des qualifications délivrées par un État tiers soit déjà garantie et que les obligations liées la Convention mondiale soient ainsi remplies, il conviendra dorénavant de distinguer entre les pays ayant ratifié les conventions de Paris et/ou Lisbonne et/ou la présente Convention mondiale et les pays non signataires. En effet, dès la ratification de la Convention mondiale par le Luxembourg, les détenteurs de diplômes délivrés par des pays ayant ratifié la Convention mondiale seront soumis aux mêmes dispositions et à la même procédure de reconnaissance que les détenteurs de diplômes délivrés par des pays ayant ratifié les Conventions de Paris et/ou Lisbonne. Il conviendra dès lors de porter modification de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers ainsi que de l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées en y ajoutant la présente Convention mondiale.

La procédure d'inscription au registre des titres de formation relevant de l'enseignement supérieur ne distingue pas entre les titres délivrés par un État ayant ratifié la Convention de reconnaissance de Lisbonne et ceux délivrés par un État non signataire. Elle prévoit une évaluation de tout titre de formation étranger relevant de l'enseignement supérieur et remplit donc les obligations découlant de la Convention mondiale.

Même s'il se peut que l'entrée en vigueur de la Convention mondiale entraîne une augmentation du nombre de demandes d'inscription au registre des titres de formation relevant de l'enseignement supérieur de la part de détenteurs de qualifications délivrées par des États signataires de la présente Convention mondiale, celle-ci ne devrait pas causer de problèmes administratifs majeurs dans la mesure où les procédures sont d'ores et déjà éprouvées et resteront inchangées.

La Convention mondiale est rédigée dans le même esprit que la Convention de reconnaissance de Lisbonne et les deux textes présentent de nombreuses similarités. Cependant, la Convention mondiale inclut un certain nombre de nouveaux éléments tenant compte des évolutions en matière de qualifications de l'enseignement supérieur depuis l'adoption de la Convention de reconnaissance de Lisbonne en 1997. Ainsi, elle inclut des principes et des obligations relatifs aux qualifications acquises par des modes d'apprentissage non traditionnels, aux qualifications acquises dans le cadre d'une éducation transfrontalière, à la reconnaissance d'études partielles et d'acquis antérieurs ou encore à la reconnaissance partielle.

La Convention mondiale entrera en vigueur le 5 mars 2023, c'est-à-dire trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à l'égard des États Parties qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement à celle-ci. Au 31 janvier 2023, 21 États, à savoir l'Andorre, l'Arménie, l'Australie, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Cuba, l'Estonie, la France, l'Islande, le Japon, la Lituanie, la République de Nicaragua, la Norvège, la Palestine, la Roumanie, le Saint-Siège, la Slovaquie, la Suède, la Tunisie et le Royaume-Uni avaient ratifié la Convention.

Outre la couverture géographique, les principaux points d'attention pour le Luxembourg sont les dispositions de la Convention mondiale qui diffèrent de ou vont plus loin que les dispositions de la Convention de reconnaissance de Lisbonne. Les principales différences concernent les points suivants :

- **Qualifications acquises par des modes d'apprentissage non traditionnels (Art. IV.1 et Art. V.1) :**

D'après la définition de la Convention mondiale, on entend par modes d'apprentissage non traditionnels des « *mécanismes formels, informels et non formels permettant de mener des programmes éducatifs et des activités d'apprentissage, dont les échanges en face à face entre l'éducateur et l'apprenant ne sont pas le principal ressort* ».

La Convention mondiale prévoit que « *les qualifications acquises par des modes d'apprentissage non traditionnels reconnus qui font l'objet de mécanismes d'assurance qualité comparables seront évaluées conformément aux règles et règlements de l'État Partie ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que ceux applicables à une qualification semblable acquise par des modes d'apprentissage traditionnels* ».

Ceci s'applique aussi bien aux qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur qu'aux qualifications de l'enseignement supérieur.

La Convention de reconnaissance de Lisbonne ne fait pas mention de qualifications acquises par des modes d'apprentissage non traditionnels, mais seulement de qualifications non traditionnelles. Au sujet de ces dernières, elle stipule ce qui suit : « *Dans les Parties dans lesquelles l'accès à l'enseignement supérieur peut être obtenu sur base de qualifications non traditionnelles, des qualifications similaires obtenues dans d'autres Parties sont évaluées de la même manière que les qualifications non traditionnelles obtenues dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée* ».

Dans le rapport d'étape concernant l'élaboration du projet de Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur du 3 septembre 2019, il est précisé que lors des deux réunions du comité spécial intergouvernemental du 5-7 décembre 2018 et du 18-22 mars 2019, il a été convenu que les qualifications acquises par des modes d'apprentissage non traditionnels « devaient être évalués selon les mêmes critères (...), mais pas nécessairement de la même manière ».

Lors de l'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, aucune distinction n'est faite entre des qualifications acquises par des modes d'apprentissage traditionnels

et non traditionnels, pour autant que la qualification soit reconnue par les autorités compétentes de l'État où elle a été délivrée.

En ce sens, les obligations de la Convention mondiale en termes de reconnaissance de qualifications acquises par des modes d'apprentissage non traditionnels sont donc remplies en ce qui concerne les qualifications de l'enseignement supérieur.

- **Qualifications acquises dans le cadre d'une éducation transfrontalière, de diplômes conjoints internationaux ou de tout autre programme conjoint suivi dans plusieurs pays (Art. V.3)**

La Convention mondiale prévoit que « *les qualifications de l'enseignement supérieur acquises dans le cadre d'une éducation transfrontalière, de diplômes conjoints internationaux, ou de tout autre programme conjoint suivi dans plusieurs pays, dont au moins un est État Partie à la présente Convention, seront évaluées conformément aux règles et règlements de l'État Partie ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que ceux applicables aux qualifications acquises dans le cadre de programmes suivis dans un seul pays* ».

La Convention de reconnaissance de Lisbonne ne contient pas de référence aux diplômes ou programmes conjoints internationaux.

Lors de l'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, aucune distinction n'est faite entre diplômes nationaux et diplômes conjoints internationaux, pour autant que ces derniers soient reconnus par les autorités compétentes du ou des pays de délivrance comme relevant de l'enseignement supérieur du ou des pays concernés.

En ce sens, les obligations de la Convention mondiale en termes de qualifications acquises dans le cadre d'une éducation transfrontalière reconnue par les États impliqués sont donc remplies.

- **Reconnaissance des études partielles et des acquis antérieurs (Art. VI)**

En termes de reconnaissance d'études partielles et d'acquis antérieurs, la Convention mondiale stipule ce qui suit : « *Chaque État Partie peut reconnaître, aux fins de l'achèvement d'un programme en enseignement supérieur ou de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, en prenant en compte les législations des États Parties concernant l'accès, des études partielles ou des acquis antérieurs documentés ou certifiés obtenus dans un autre État Partie, à moins que des différences substantielles puissent être démontrées entre ceux-ci et la partie du programme d'enseignement supérieur à laquelle ils correspondraient dans l'État Partie où la reconnaissance est demandée. À défaut, il suffit qu'un État Partie permette à un individu faisant valoir des études partielles ou des acquis antérieurs documentés ou certifiés dans un autre État Partie d'obtenir une évaluation de ceux-ci à la demande de l'intéressé.* »

En matière d'accès à l'enseignement supérieur, elle stipule par ailleurs que « *chaque État Partie reconnaît, aux fins de l'accès à son système d'enseignement supérieur, les qualifications et les acquis antérieurs documentés ou certifiés acquis* ».

La Convention de reconnaissance de Lisbonne ne fait pas directement référence aux acquis antérieurs, mais bien à la reconnaissance de périodes d'études accomplies dans le cadre d'un programme d'enseignement supérieur dans une autre Partie.

La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg prévoit une procédure de validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Dans le contexte de cette procédure de validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

1. les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle, désignées ci-après par « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 32, paragraphe 1^{er} ;
2. les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
3. les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Dans le contexte de cette procédure de validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

1. les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 32, paragraphe 2 ;
2. les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

De même, la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur prévoit une procédure de validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant à un brevet de technicien supérieur. Peuvent ainsi être pris en compte :

- o les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles ;
- o des périodes de formation continue certifiées.

En ce sens, les obligations de la Convention mondiale en termes d'évaluation d'acquis antérieurs sont donc remplies.

- **Reconnaissance partielle (Art.V.5)**

En matière de reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, la Convention mondiale prévoit également une reconnaissance partielle, en stipulant le suivant :

« Lorsqu'une autorité compétente en matière de reconnaissance est en mesure de démontrer des différences substantielles entre la qualification pour laquelle la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans l'État Partie où la reconnaissance est demandée, elle doit chercher à déterminer si une reconnaissance partielle peut être accordée. »

Dans ce contexte, il est souligné dans le rapport d'étape concernant l'élaboration du projet de Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur du 3 septembre 2019 « qu'il ne devrait pas y avoir d'obligation de reconnaître partiellement les qualifications qui ne peuvent être pleinement reconnues en raison de différences substantielles, mais que les autorités compétentes en la matière devraient toujours étudier l'éventualité d'accorder une reconnaissance pour certains éléments desdites qualifications ».

La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg prévoit qu'« une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou de master, ou d'un diplôme d'études spécialisées en médecine. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné ».

De même, la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur prévoit que « les candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives d'un brevet de technicien supérieur. En fonction de la situation professionnelle du candidat, la durée des stages de formation peut être réduite. »

En ce sens, les obligations de la Convention mondiale en termes d'évaluation d'acquis antérieurs sont donc remplies.

- **Description des résultats des apprentissages (Art. VIII.1)**

En termes d'informations en vue de l'évaluation et de la reconnaissance, la Convention mondiale prévoit que « chaque État Partie doit mettre en place des systèmes transparents permettant une description complète des qualifications et des **résultats des apprentissages** délivrés sur son territoire ».

Alors que l'article IX de la Convention de reconnaissance de Lisbonne prévoit déjà l'obligation d'établir « des systèmes transparents permettant une description complète des qualifications », l'obligation de description des résultats des apprentissages constitue un nouvel élément.

Cette obligation pourra être remplie à l'avenir via une banque de données numérique nationale relative aux qualifications et aux résultats des apprentissages.

Il est à noter par ailleurs que la convention comporte une clause relative à l'éradication de pratiques frauduleuses, non comprise dans la Convention de reconnaissance de Lisbonne, qui se lit comme suit :

« Les États Parties s'engagent à adopter des mesures visant à éradiquer toutes les pratiques frauduleuses en matière de qualifications de l'enseignement supérieur en encourageant l'utilisation de technologies modernes et de réseautage entre eux. »

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Projet de loi portant approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019 |
| Ministère initiateur : | Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche |
| Auteur(s) : | Léon Diederich / Christiane Huberty / Pierre Misteri / Stéphanie Schott |
| Téléphone : | 247 86642 / 247 86644 / 247 76619/ 247 88625 |
| Courriel : | Leon.diederich@mesr.etat.lu/christiane.huberty@mesr.etat.lu/ pierre.misteri@mesr.etat.lu/stephanie.schott@mesr.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Le présent projet de loi a pour objet de porter approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, adoptée par la 40ème session de la Conférence générale de l'UNESCO, à Paris, le 25 novembre 2019. |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : | Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Ministère des Affaires étrangères et européennes |
| Date : | 22/02/2023 |

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : n.a.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif³ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999
sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Intitulé du projet : Projet de loi portant approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019

Ministère initiateur : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le présent projet de loi a pour objet de porter approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, adoptée par la 40ème session de la Conférence générale de l'UNESCO, à Paris, le 25 novembre 2019.

Nature et durée des dépenses proposées

Le projet de loi ne crée pas de nouvelles dépenses.

Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

L'impact direct du projet de loi sur les dépenses de fonctionnement et de personnel est neutre.

Impact budgétaire prévisible à court terme

Le projet de loi en lui-même n'a pas d'impact budgétaire direct. Cependant, il rendra nécessaire une modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui aura quant à elle un impact budgétaire.

En effet, conformément à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, notamment son article *1bis*, les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe. En ce qui concerne les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, ou la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, ou la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Dès la ratification de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur par le Luxembourg et dès modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, les détenteurs de diplômes délivrés par des pays ayant signé ladite Convention mondiale seront soumis aux mêmes dispositions et à la même procédure de reconnaissance que les détenteurs de diplômes délivrés par des pays ayant signé les Conventions de Paris ou Lisbonne. De ce fait, la taxe à acquitter passe de 125 euros à 75 euros, ce qui signifie que l'État percevra 50 euros en moins par demande.

Pour 373 demandes de reconnaissance d'équivalence de diplômes délivrés par des pays tiers pour les années 2017 à 2021, la somme totale perçue s'élevait à 46.625 euros pour ces cinq années. Or, si on suppose que la totalité des pays tiers ratifieraient la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, l'État n'aurait perçu que 27.975 euros (373 x 75), et donc le manque à gagner total s'élèverait à : $373 \times (125-75) = 18.650$ euros pour ces cinq années.

En prenant en compte cette durée, nous comptabilisons une moyenne de : $18.650 / 5 = 3.730$ euros que l'État percevra en moins par année.

| | <i>Demandes de reconnaissance Bac pays tiers</i> | | <i>Perte due à la ratification de la Convention mondiale</i> |
|--------------------------------------|--|----------------------|--|
| | <i>Taxe actuelle</i> | <i>Nouvelle taxe</i> | |
| Taxes | 125,00 € | 75,00 € | |
| Recettes 2017-2021 | +46.625,00 € | | |
| Recettes 2017-2021 corrigées maximum | | +27.975,00 € | -18.650,00 € |

*

TEXTE DE L'ACCORD

GLOBAL CONVENTION ON THE RECOGNITION OF QUALIFICATIONS CONCERNING HIGHER EDUCATION

Paris, 25 November 2019

PREAMBLE

The General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, meeting in Paris from 12 to 27 November 2019 at its 40th session,

Inspired by a common will to strengthen educational, geographical, humanitarian, cultural, scientific and socioeconomic ties between States Parties, and to enhance dialogue between regions and the sharing of their recognition instruments and practices,

Recalling the Constitution of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), which stipulates that “the purpose of the Organization is to contribute to peace and security by promoting collaboration among the nations through education, science and culture”,

Mindful of the provisions of the Charter of the United Nations of 1945, the Universal Declaration of Human Rights of 1948, the Convention relating to the Status of Refugees of 1951 and its Protocol of 1967, the Convention relating to the Status of Stateless Persons of 1954, the UNESCO Convention against Discrimination in Education of 1960 and in particular its Article 4a, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights of 1966, and the UNESCO Convention on Technical and Vocational Education of 1989,

Mindful of the UNESCO Recommendation on the Recognition of Studies and Qualifications in Higher Education of 1993; the UNESCO Recommendation concerning the Status of Higher- Education Teaching Personnel of 1997; the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples of 2007; and the UNESCO Recommendation on Science and Scientific Researchers of 2017,

Building on the UNESCO regional conventions on the recognition of qualifications concerning higher education,

Reaffirming the States Parties' responsibility to promote inclusive and equitable quality education at all levels and lifelong learning opportunities for all,

Conscious of increasing international cooperation in higher education, of the mobility of students, workers, professionals, researchers and academics, of changes in scientific research, and of the different modes, methods, developments and innovations in teaching and learning,

Considering higher education, provided by both public and private institutions, as a public good and a public responsibility, and **being aware** of the need to uphold and protect the principles of academic freedom and of the autonomy of higher-education institutions,

Convinced that the international recognition of qualifications concerning higher education will facilitate interdependent learning and knowledge development via the mobility of learners and learning, academics, scientific research and researchers, and workers and professionals and will enhance international cooperation in higher education,

Respecting the cultural diversity among the States Parties, including, inter alia, differences in educational traditions and in the values of higher education,

Desiring to respond to the need for a global convention on the recognition of qualifications concerning higher education to complement the UNESCO regional conventions on the recognition of qualifications concerning higher education, and to enhance the cohesion between them,

Convinced of the need to find common, practical and transparent solutions to improve recognition practices globally,

Convinced that this Convention will promote international mobility, as well as communication and cooperation regarding fair and transparent procedures for recognition, and quality assurance and academic integrity in higher education at a global level,

Adopts this Convention on this twenty-fifth day of November 2019.

SECTION I. DEFINITION OF TERMS

Article I

For the purposes of this Convention, the following definitions shall apply:

Access (to higher education): the right provided to any individual holding a qualification to apply and be considered for admission to a level of higher education

Admission (to higher-education institutions and programmes): the act of, or system for, allowing qualified applicants to pursue higher education at a given institution and/or in a given programme

Applicant:

- (a) an individual submitting to the competent recognition authority a qualification, partial studies, or prior learning for assessment and/or recognition; or
- (b) an entity acting with consent on behalf of an individual

Assessment: the evaluation of an applicant's qualifications, partial studies, or prior learning by a competent recognition authority engaged in the evaluation of qualifications

Competent authority: an individual or entity that has the authority, capacity, or legal power to perform a designated function

Competent recognition authority: an entity which, in accordance with the laws, regulations, policies, or practices of a State Party, assesses qualifications and/or makes decisions on the recognition of qualifications

Constituent units: official entities of a State Party to this Convention at the level of subnational jurisdictions, such as provinces, states, counties, or cantons, in accordance with Article XX b), Federal or Non-Unitary Constitutional Systems, of this Convention

Cross-border education: all modes of educational delivery which involve the movement of people, knowledge, programmes, providers and curriculum across States Parties' borders, including, but not limited to, quality-assured international joint degree programmes, cross-border higher education, transnational education, offshore education and borderless education

Displaced person: an individual forced to move from his or her locality or environment and occupational activities to another locality or environment

Formal education system: a State Party's education system, including all officially recognized entities with responsibility for education, as well as public and private education institutions at all levels recognized by a State Party's competent authorities and authorized thereby to deliver instruction and other education-related services

Formal learning: learning derived from activities within a structured learning setting, leading to a formal qualification, and provided by an education institution recognized by a State Party's competent authorities and authorized thereby to deliver such learning activities

Higher education: all types of study programmes or sets of courses of study at the post-secondary level which are recognized by the competent authorities of a State Party, or of a constituent unit thereof, as belonging to its higher-education system

Higher-education institution: an establishment providing higher education and recognized by a competent authority of a State Party, or of a constituent unit thereof, as belonging to its higher-education system

Higher-education programme: a post-secondary programme of study recognized by the competent authority of a State Party, or of a constituent unit thereof, as belonging to its higher-education system and the successful completion of which provides the student with a higher-education qualification

Informal learning: learning which occurs outside the formal education system and which results from daily life activities related to work, family, local community, or leisure

International joint degree: a type of cross-border education degree; a single degree recognized and/or authorized and conferred jointly upon completion of an integrated, coordinated and jointly offered programme, by two or more higher education institutions belonging to more than one country

Learning outcomes: a learner's acquired knowledge and skills upon completion of a learning process

Lifelong learning: a process which refers to all learning activities, whether formal, non-formal, or informal, covers the entire lifespan and has the aim of improving and developing human capacities, knowledge, skills, attitudes and competencies

Mobility: the physical or virtual movement of individuals outside their country for the purpose of studying, researching, teaching, or working

Non-formal learning: learning achieved within an education or training framework which places an emphasis on working life and which does not belong to the formal education system

Non-traditional learning modes: formal, non-formal and informal mechanisms for the delivery of educational programmes and learning activities not primarily relying on face-to-face interaction between the educator and the learner

Partial recognition: the partial recognition of a full and completed qualification which cannot be fully recognized on account of the demonstration of substantial differences by a competent recognition authority

Partial studies: any part of a higher-education programme which has been evaluated and, while not a complete programme in itself, represents a significant acquisition of knowledge, skills, attitudes and competencies

Prior learning: the experience, knowledge, skills, attitudes and competencies which an individual has acquired as a result of formal, non-formal, or informal learning, assessed against a given set of learning outcomes, objectives, or standards

Qualification:

- (a) **Higher-education qualification:** any degree, diploma, certificate, or award issued by a competent authority and attesting the successful completion of a higher-education programme or the validation of prior learning, where applicable
- (b) **Qualification giving access to higher education:** any degree, diploma, certificate, or award issued by a competent authority and attesting the successful completion of an education programme or the validation of prior learning, where applicable, and giving the holder of the qualification the right to be considered for admission to higher education

Qualified applicant: an individual who has fulfilled relevant criteria and is considered eligible to apply for admission to higher education

Qualifications framework: a system for the classification, publication and organization of quality-assured qualifications according to a set of criteria

Quality assurance: an ongoing process by which the quality of a higher-education system, institution, or programme is assessed by the competent authority/authorities to assure stakeholders that acceptable educational standards are continuously being maintained and enhanced

Recognition: a formal acknowledgment by a competent recognition authority of the validity and academic level of a foreign education qualification, of partial studies, or of prior learning for the purpose of providing an applicant with outcomes including, but not limited to:

- (a) the right to apply for admission to higher education; and/or
- (b) the possibility to seek employment opportunities

Region: any one of the areas identified in accordance with the UNESCO definition of regions with a view to the execution by the Organization of regional activities, namely, Africa, Arab States, Asia and the Pacific, Europe, and Latin America and the Caribbean

Regional recognition conventions: the UNESCO conventions on the recognition of qualifications concerning higher education in each of the UNESCO regions, including the Convention on the Recognition of Studies, Diplomas and Degrees in Higher Education in the Arab and European States bordering on the Mediterranean

Requirements:

- (a) **General requirements:** conditions which must be fulfilled for access to higher education, or to a given level thereof, or for the obtaining of a higher-education qualification at a given level
- (b) **Specific requirements:** conditions, in addition to the general requirements, which must be fulfilled for admission to a particular higher-education programme, or for the obtaining of a specific higher-education qualification in a particular field of study

Substantial differences: significant differences between the foreign qualification and the qualification of the State Party which would most likely prevent the applicant from succeeding in a desired activity, such as, but not limited to, further study, research activities, or employment opportunities

SECTION II. OBJECTIVES OF THE CONVENTION

Article II

Building on and enhancing the coordination, revisions and achievements of the regional recognition conventions, the objectives of this Convention are to:

1. Promote and strengthen international cooperation in higher education;
2. Support interregional initiatives, policies and innovations for international cooperation in higher education;
3. Facilitate global mobility and the achievement of merit in higher education for the mutual benefit of qualification holders, higher-education institutions, employers, and any other stakeholders of the States Parties to this Convention while understanding and respecting the diversity of the States Parties' higher-education systems;
4. Provide an inclusive global framework for the fair, transparent, consistent, coherent, timely and reliable recognition of qualifications concerning higher education;
5. Respect, uphold and protect the autonomy and diversity of higher-education institutions and systems;
6. Foster trust and confidence in the quality and reliability of qualifications through, inter alia, the promotion of integrity and ethical practices;
7. Promote a culture of quality assurance in higher-education institutions and systems, and develop the capacities necessary for ensuring reliability, consistency and complementarity in quality assurance, in qualifications frameworks and in the recognition of qualifications in order to support international mobility;
8. Promote the development, collection and sharing of accessible, up-to-date, reliable, transparent and relevant information and the dissemination of best practices among stakeholders, States Parties and regions;

9. Promote, through the recognition of qualifications, inclusive and equitable access to quality higher education and support lifelong learning opportunities for all, including refugees and displaced persons;
10. Foster globally the optimal use of human and educational resources with a view to promoting education for sustainable development, and contribute to structural, economic, technological, cultural, democratic and social development for all societies.

SECTION III. BASIC PRINCIPLES FOR THE RECOGNITION OF QUALIFICATIONS CONCERNING HIGHER EDUCATION

Article III

For the recognition of qualifications concerning higher education, this Convention establishes the following principles:

1. Individuals have the right to have their qualifications assessed for the purpose of applying for admission to higher education studies or seeking employment opportunities.
2. Recognition of qualifications should be transparent, fair, timely and non-discriminatory in accordance with the rules and regulations of each State Party, and should be affordable.
3. Recognition decisions are based on trust, clear criteria, and fair, transparent and non-discriminatory procedures, and underline the fundamental importance of equitable access to higher education as a public good which may lead to employment opportunities.
4. Recognition decisions are based on appropriate, reliable, accessible and up-to-date information on higher-education systems, institutions, programmes and quality assurance mechanisms which has been provided through the competent authorities of the States Parties, official national information centres, or similar entities.
5. Recognition decisions are made with due respect for the diversity of higher-education systems worldwide.
6. Competent recognition authorities undertaking recognition assessments shall do so in good faith, giving clear reasons for decisions, and have mechanisms for appealing recognition decisions.
7. Applicants seeking recognition of their qualifications provide adequate and accurate information and documentation on their achieved qualifications in good faith, and have the right to appeal.
8. States Parties commit to adopting measures to eradicate all forms of fraudulent practices regarding higher education qualifications by encouraging the use of contemporary technologies and networking activities among States Parties.

SECTION IV. OBLIGATIONS OF THE STATES PARTIES TO THE CONVENTION

This Convention establishes the following obligations for the States Parties:

Article IV.

Recognition of Qualifications Giving Access to Higher Education

1. Each State Party shall recognize, for the purposes of access to its higher-education system, the qualifications and documented or certified prior learning acquired in other States Parties which meet the general requirements for access to higher education in those States Parties, unless substantial differences can be shown between the general requirements for access in the State Party in which the qualification was obtained and those in the State Party in which recognition of the qualification is sought. Alternatively, it shall be sufficient for a State Party to enable the holder of a qualification issued in another State Party to obtain an assessment of that qualification.
2. Qualifications acquired through recognized non-traditional learning modes which are subject to comparable quality assurance mechanisms will be assessed according to the rules and regulations of the State Party, or of the constituent unit thereof, using the same criteria as those applied to similar qualifications acquired through traditional learning modes.

3. Where a qualification gives access only to specific types of institutions or programmes of higher education in the State Party in which the qualification was obtained, each State Party shall grant holders of such qualifications access to similar specific types of institutions or programmes belonging to its higher-education system, if available, unless substantial differences can be shown.

Article V.

Recognition of Higher-Education Qualifications

1. Each State Party shall recognize a higher-education qualification conferred in another State Party, unless substantial differences can be shown between the qualification for which recognition is sought and the corresponding qualification in the State Party in which recognition is sought. Alternatively, it shall be sufficient for a State Party to enable the holder of a higher-education qualification issued in another State Party to obtain an assessment of that qualification, upon the request of the holder.

2. Higher-education qualifications acquired through recognized non-traditional learning modes which are subject to comparable quality assurance mechanisms and which are considered a part of the higher-education system of a State Party will be assessed according to the rules and regulations of the State Party in which recognition is sought, or of the constituent unit thereof, using the same criteria as those applied to similar qualifications acquired through traditional learning modes.

3. Higher-education qualifications acquired through cross-border education with international joint degrees or through any other joint programme undertaken in more than one country, of which at least one is a State Party to this Convention, shall be assessed according to the rules and regulations of the State Party in which recognition is sought, or of the constituent unit thereof, using the same criteria as those applied to qualifications acquired through programmes undertaken in a single country.

4. Recognition in a State Party of a higher-education qualification issued in another State Party shall have at least one of the following outcomes:

- (a) It shall provide the holder with the right to apply for admission to further higher education under the same conditions as those applicable to holders of higher-education qualifications of the State Party in which recognition is sought; and/or
- (b) It shall provide the holder with the right to use the title associated with a higher-education qualification in accordance with the laws or regulations of the State Party, or of the constituent unit thereof, in which recognition is sought.

In addition, assessment and recognition may enable qualified applicants to seek employment opportunities subject to the laws and regulations of the State Party, or of the constituent unit thereof, in which recognition is sought.

5. Where a competent recognition authority can demonstrate substantial differences between the qualification for which recognition is sought and the corresponding qualification in the State Party in which recognition is sought, the competent recognition authority shall seek to establish whether partial recognition may be granted.

6. Each State Party may make the recognition of higher-education qualifications acquired through cross-border education or through foreign educational institutions operating in its jurisdiction contingent upon specific requirements of the legislation or regulations of the State Party, or of the constituent unit thereof, or upon specific agreements concluded with the State Party of origin of such institutions.

Article VI.

Recognition of Partial Studies and Prior Learning

1. Each State Party may recognize, for the purpose of the completion of a higher-education programme or the continuation of higher education studies, where appropriate, and taking into account the legislation of the States Parties regarding access, documented or certified partial studies or

documented or certified prior learning acquired in another State Party, unless substantial differences can be shown between the partial studies or prior learning and the part of the higher-education programme they or it would replace in the State Party in which recognition is sought. Alternatively, it shall be sufficient for a State Party to enable an individual who has undertaken documented or certified partial studies or documented or certified prior learning in another State Party to obtain an assessment of these partial studies or this prior learning, upon the request of the individual concerned.

2. Documented or certified partial completion of higher-education programmes delivered by recognized non-traditional learning modes which are subject to comparable quality assurance mechanisms and which are considered a part of the higher-education system of a State Party shall be assessed according to the rules and regulations of the State Party, or of the constituent unit thereof, using the same criteria as those applied to partial studies delivered by traditional learning modes.

3. Documented or certified partial completion of higher-education programmes delivered through cross-border education with international joint degrees or any other joint programme undertaken in more than one country, of which at least one is a State Party to this Convention, will be assessed according to the rules and regulations of the State Party, or of the constituent unit thereof, using the same criteria as those applied to partial studies acquired in a single country.

Article VII.

***Recognition of Partial Studies and Qualifications
Held by Refugees and Displaced Persons***

Each State Party shall take the necessary and feasible steps, within its education system and in conformity with its constitutional, legislative and regulatory provisions, to develop reasonable procedures for assessing fairly and efficiently whether refugees and displaced persons fulfil the relevant requirements for access to higher education, to further higher-education programmes, or to the seeking of employment opportunities, including in cases where partial studies, prior learning, or qualifications acquired in another country cannot be proven by documentary evidence.

Article VIII.

Information for Assessment and Recognition

1. Each State Party shall establish transparent systems for the complete description of the qualifications and learning outcomes obtained in its territory.

2. Each State Party, to the extent feasible based on its constitutional, legislative and regulatory situation and structure, shall put in place an objective and reliable system for the approval, recognition and quality assurance of its higher-education institutions in order to promote confidence and trust in its higher-education system.

3. Each State Party shall establish and maintain a national information centre or similar entities to provide access to relevant, accurate and up-to-date information about its higher-education system.

4. Each State Party shall encourage the use of technologies to ensure easy access to information.

5. Each State Party shall:

- (a) Provide access to authoritative and accurate information on its higher-education systems, qualifications, quality assurance, and qualification frameworks, if applicable;
- (b) Facilitate the dissemination of and access to accurate information on the other States Parties' higher-education systems, qualifications, and qualifications giving access to higher education;
- (c) Give advice and information, where appropriate, on recognition matters, including criteria and procedures for the assessment of qualifications, and the development of materials for good recognition practices in accordance with the laws, regulations and policies of the State Party; and

- (d) Ensure the provision, within a reasonable time, of adequate information on any institution belonging to its higher-education system, and on any programme operated by such institutions, with a view to enabling the competent authorities of other States Parties to ascertain whether the quality of the qualifications issued by these institutions justifies recognition in the State Party in which recognition is sought.

Article IX.

Assessment of an Application

1. In the first instance, the responsibility for providing adequate information rests with the applicant, who shall provide such information in good faith.
2. Each State Party shall ensure that the institutions belonging to its education system provide to the extent available, upon request, within a reasonable time frame and free of charge, relevant information to the holder of a qualification or to the institution or the competent recognition authorities of the State Party in which recognition is sought.
3. Each State Party shall ensure that the body undertaking assessment for the purposes of recognition demonstrates the reasons for which an application does not fulfil requirements or demonstrates where substantial differences are identified.

Article X.

Information on the Competent Recognition Authorities

1. Each State Party shall provide the depository of this Convention with official notification of the competent authorities that make decisions on recognition matters in its jurisdiction.
2. Where there are central competent recognition authorities of a State Party, they shall immediately be bound by the provisions of this Convention and shall take the necessary measures to ensure the implementation of the provisions of this Convention in the jurisdiction of said State Party.
3. Where the competence to make decisions on recognition matters lies with the constituent units, the State Party shall furnish the depository with a brief statement on its constitutional situation or structure at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval, or accession, and on any changes thereafter. In such cases, the competent recognition authorities of the constituent units so designated shall take, to the extent feasible within the State Party's constitutional situation and structure, the necessary measures to ensure the implementation of the provisions of this Convention within the State Party's jurisdiction.
4. Where the competence to make decisions on recognition matters lies with individual higher-education institutions or other entities, each State Party or constituent unit thereof, according to its constitutional situation or structure, shall transmit the text of this Convention to these institutions or entities and shall take all the necessary steps to encourage the favourable consideration and application of its provisions.
5. The provisions of paragraphs 2, 3 and 4 of this Article shall apply, *mutatis mutandis*, to the obligations of the States Parties under this Convention.

Article XI.

Additional Requirements for Admission to Higher-Education Programmes

1. Where admission to particular higher-education programmes is dependent on the fulfilment of specific requirements in addition to the general requirements for access, the competent authorities of

the State Party concerned may impose the same specific requirements on holders of qualifications obtained in other States Parties or assess whether applicants with qualifications obtained in other States Parties fulfil the equivalent requirements.

2. Where qualifications giving access to higher education in one State Party are issued only in combination with additional qualifying examinations as a prerequisite for access, the other States Parties may make access conditional on these requirements or offer an alternative for satisfying such additional requirements within their own education systems.
3. Without prejudice to the provisions of Article IV, admission to a given higher-education institution, or to a given programme within such an institution, may be restricted or selective, according to fair and transparent regulations.
4. With respect to paragraph 3 of the present article, admission procedures shall be designed with a view to ensuring that the assessment of foreign qualifications is carried out according to the principles of transparency, fairness and non-discrimination described in Article III.
5. Without prejudice to the provisions of Article IV, admission to a given higher-education institution may be based on the condition of the demonstration by the qualification holder of sufficient competence in the language or languages of instruction of the institution concerned, or in other specified languages.
6. For the purpose of admission to higher-education programmes, each State Party may make the recognition of qualifications issued by foreign educational institutions operating in its jurisdiction contingent upon specific requirements of the legislation and regulations of the State Party or the constituent unit thereof, or upon specific agreements concluded with the State Party of origin of such institutions.

SECTION V. IMPLEMENTATION STRUCTURES AND COOPERATION

Article XII.

Implementation Structures

The States Parties agree to implement this Convention through or in cooperation with:

1. National implementation structures;
2. Networks of national implementation structures;
3. National, regional and global organizations for accreditation, quality assurance, qualification frameworks, and recognition of qualifications;
4. The Intergovernmental Conference of the States Parties;
5. Regional recognition convention committees.

Article XIII.

National Implementation Structures

1. In order to facilitate the recognition of higher-education qualifications, the States Parties undertake to implement this Convention through relevant organizations, including national information centres or similar entities.
2. Each State Party will notify the Secretariat of the Intergovernmental Conference of the States Parties of its national implementation structures and of any modification in this regard.
3. National implementation structures should form and actively participate in networks.

*Article XIV.****Networks of National Implementation Structures***

1. Under the auspices of the Intergovernmental Conference of the States Parties, the networks shall be composed of national implementation structures of the States Parties and shall uphold and assist with the practical implementation of this Convention.
2. The networks shall provide information exchange, capacity building and technical support to the States Parties upon request.
3. The networks shall seek to strengthen the interregional cooperation under this Convention and uphold links to the Intergovernmental Conference of the States Parties.
4. States Parties may participate in existing regional networks established through the regional recognition conventions or create new networks. Participation in existing regional networks shall be subject to the agreement of the relevant regional recognition convention committees.

*Article XV.****The Intergovernmental Conference of the States Parties***

1. An Intergovernmental Conference of the States Parties, hereinafter referred to as “the Conference”, shall be established.
2. The Conference shall be composed of representatives of all States Parties to this Convention.
3. The States which are not States Parties to this Convention and the heads of the regional recognition convention committees shall be invited to participate in the meetings of the Conference as observers.
4. Representatives of relevant international and regional organizations, as well as representatives of governmental and non-governmental organizations active in the field of recognition of higher-education qualifications, may also be invited to attend meetings of the Conference as observers.
5. The Conference shall meet in ordinary sessions at least every two years. It may meet in extraordinary sessions if it so decides or at the request of at least one third of the States Parties. The Conference shall have an interim work programme concerning activities between sessions. The Conference shall submit a report at each of the ordinary sessions of the General Conference of UNESCO.
6. The Conference shall meet for the first time within two years of the entry into force of this Convention, and at that time it shall adopt its own rules of procedure.
7. The Conference shall promote the application of this Convention and shall oversee its implementation by adopting recommendations, declarations, models of good practices, or any relevant subsidiary text at the global or interregional level.
8. The Conference may adopt operational guidelines for the States Parties to this Convention, in consultation with the regional recognition convention committees.
9. The Conference shall support the follow-up of the activities relating to monitoring by and reporting to UNESCO’s governing bodies with regard to the implementation of this Convention.
10. The Conference shall cooperate with the regional recognition convention committees under the auspices of UNESCO.
11. The Conference shall ensure that there is the necessary information exchange between the Conference and the regional recognition convention committees.

12. The Conference shall examine for adoption the draft amendments to this Convention in accordance with Article XXIII. The amendments adopted shall not undermine the principles of transparent, fair, timely and non-discriminatory recognition stated in this Convention.

13. The Secretariat of the Conference shall be provided by the Director-General of UNESCO. The Secretariat shall prepare the documentation of the Conference, draft the agenda of its meetings, and ensure the implementation of its decisions.

SECTION VI. FINAL CLAUSES

Article XVI.

Ratification, Acceptance, or Approval by Member States

1. This Convention shall be subject to ratification, acceptance, or approval by Member States of UNESCO and the Holy See in accordance with their respective constitutional and legislative procedures.

2. The instruments of ratification, acceptance, or approval shall be deposited with the Director-General of UNESCO.

Article XVII.

Accession

1. This Convention shall be open to accession by all States which are not members of UNESCO but which are Members of the United Nations and are invited by the General Conference of UNESCO to accede to it.

2. This Convention shall also be open to accession by territories which enjoy full internal self-government recognized as such by the United Nations, but which have not attained full independence in accordance with General Assembly resolution 1514 (XV), and which have competence over the matters governed by this Convention, including the competence to enter into treaties in respect of such matters.

3. The instrument of accession shall be deposited with the Director-General of UNESCO.

Article XVIII.

Entry into Force

1. This Convention shall enter into force three months after the date of deposit of the twentieth instrument of ratification, acceptance, approval, or accession, but only with regard to those States Parties which have deposited their respective instruments of ratification, acceptance, approval, or accession on or before that date.

2. This Convention shall enter into force with regard to any other State Party three months after the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval, or accession.

Article XIX.

Relationship between the States Parties to this Convention and the Parties to the Regional Recognition Conventions and to other Treaties

1. The ratification of, acceptance of, approval of, or accession to of any of the regional recognition conventions shall not be a prerequisite for the ratification of, acceptance of, approval of, or accession to this Convention.

2. The States Parties to this Convention shall:
 - (a) Foster mutual support between this Convention and the other treaties to which they are parties, particularly the regional recognition conventions; and
 - (b) Take into account the relevant provisions of this Convention when interpreting and applying the regional recognition conventions to which they are parties or when entering into other international obligations.
3. Nothing in this Convention shall be interpreted as modifying the rights and obligations of the States Parties under the regional recognition conventions and any other treaties to which they are parties.
4. To ensure coherent interaction between this Convention, the regional recognition conventions, any other relevant bilateral or multilateral agreements, and any other existing or future treaty or convention to which a State Party to this Convention may be or may become a party, nothing in this Convention shall be deemed to derogate from any provisions more favourable to recognition, in particular, provisions regarding national information centres, networks and substantial differences.

Article XX.

Federal or Non-Unitary Constitutional Systems

Recognizing that international agreements are equally binding on States Parties regardless of their constitutional systems, the following provisions shall apply to States Parties which have a federal or non-unitary constitutional system:

- (a) With regard to the provisions of this Convention the implementation of which comes under the legal jurisdiction of the federal or central legislative power, the obligations of the federal or central Government shall be the same as for those States Parties which are not federal States;
- (b) With regard to the provisions of the Convention the implementation of which comes under the jurisdiction of constituent units of a State Party, such as provinces, states, counties, or cantons, which are not obliged by the constitutional system of the federation to take legislative measures, the federal Government shall inform, as necessary, the competent authorities of the constituent units of a State Party of said provisions, with its recommendation for their adoption.

Article XXI.

Denunciation

1. Any State Party to this Convention may denounce, at any time, this Convention.
2. The denunciation shall be notified by an instrument in writing deposited with the Director-General of UNESCO.
3. The denunciation shall take effect 12 months after the receipt of the instrument of denunciation. It shall in no way affect the obligations under this Convention incumbent upon the State Party denouncing the Convention until the date on which the withdrawal takes effect.
4. The denunciation of this Convention shall not have any impact with respect to:
 - (a) Recognition decisions taken previously under the provisions of this Convention;
 - (b) The recognition assessments still in progress under this Convention.

Article XXII.

Depositary Functions

The Director-General of UNESCO, as the depositary of this Convention, shall inform the Member States of the Organization, the States not members of the Organization referred to in Article XVII, as well as the United Nations, of:

- (a) The deposit of all the instruments of ratification, acceptance, approval, or accession provided for in Articles XVI and XVII;

- (b) The denunciations provided for in Article XXI;
- (c) The amendments to the Convention adopted in accordance with Article XXIII and the date on which the amendments come into force as proposed in accordance with Article XXIII.

Article XXIII.

Amendments

1. A State Party to this Convention may, by written communication addressed to the Director-General of UNESCO, propose amendments to this Convention. The Director-General shall circulate such communication to all States Parties. If within six months of the date of dispatch of the communication, no less than one half of the States Parties to the Convention reply favourably to the request, the Director-General shall present such proposal to the next session of the Intergovernmental Conference of the States Parties for discussion and possible adoption.

2. Amendments shall be adopted by a two-thirds majority of States Parties present and voting.

3. Once adopted, amendments to this Convention shall be submitted to the States Parties for ratification, acceptance, approval, or accession.

4. For States Parties which have ratified, accepted, approved, or acceded to them, amendments to this Convention shall enter into force three months after the deposit by two thirds of the States Parties of the instruments referred to in paragraph 3 of this Article. Thereafter, for each State Party which ratifies, accepts, approves, or accedes to an amendment, said amendment shall enter into force three months after the date on which that State Party has deposited its instrument of ratification, acceptance, approval, or accession.

5. A State which becomes a State Party to this Convention after the entry into force of amendments in conformity with paragraph 4 of this Article shall, failing an expression of different intention, be considered to be:

- (a) A State Party to this Convention as so amended; and
- (b) A State Party to the unamended Convention in relation to any State Party not bound by the amendments.

Article XXIV.

Registration with the United Nations

In conformity with Article 102 of the Charter of the United Nations, this Convention shall be registered with the Secretariat of the United Nations at the request of the Director-General of UNESCO.

Article XXV.

Authoritative Texts

This Convention has been drawn up in Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish, all six texts being equally authoritative.

**CONVENTION MONDIALE SUR
LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS
RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Paris, 25 novembre 2019

PREAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 12 au 27 novembre 2019 pour sa 40^e session,

Inspirée par une volonté commune de resserrer les liens éducatifs, géographiques, humanitaires, culturels, scientifiques et socioéconomiques entre les États Parties et de renforcer le dialogue entre les régions et le partage de leurs instruments et pratiques de reconnaissance,

Rappelant l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), aux termes duquel celle-ci a pour but « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations »,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies (1945), de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951) et son protocole de 1967, de la Convention relative au statut des apatrides (1954), de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), notamment dans son article 4a, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et de la Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel (1989),

Ayant également à l'esprit la Recommandation de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993), la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) et la Recommandation de l'UNESCO concernant la science et les chercheurs scientifiques (2017),

S'appuyant sur les conventions régionales de l'UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe aux États Parties de promouvoir une éducation inclusive et équitable de qualité à tous les niveaux et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous,

Consciente de la coopération internationale croissante dans l'enseignement supérieur, de la mobilité des étudiants, des professionnels, des chercheurs et des universitaires, des transformations de la recherche scientifique, et des différents modes, méthodes, évolutions, et innovations de l'enseignement et l'apprentissage,

Considérant l'enseignement supérieur, assuré par des établissements publics et privés, comme un bien public et une responsabilité publique, et **ayant conscience** de la nécessité d'asseoir et de protéger les principes de liberté académique et d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur,

Convaincue que la reconnaissance internationale des qualifications relatives à l'enseignement supérieur facilitera l'apprentissage interdépendant et le développement des connaissances par la mobilité des apprenants et de l'apprentissage, des universitaires, de la recherche scientifique et des chercheurs, ainsi que des travailleurs et des professionnels, et qu'elle renforcera la coopération internationale dans l'enseignement supérieur,

Respectant la diversité culturelle entre les États Parties, notamment les différences entre les traditions et les valeurs éducatives de l'enseignement supérieur,

Désireuse de répondre à la nécessité d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur qui viendrait compléter les conventions régionales de l'UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur et renforcer la cohésion entre ces dernières,

Convaincue également de la nécessité de trouver des solutions communes, pratiques et transparentes pour améliorer les pratiques de reconnaissance au niveau mondial,

Convaincue en outre qu'une telle Convention permettra de promouvoir la mobilité internationale, ainsi que la communication et la coopération en matière de procédures équitables et transparentes de reconnaissance, ainsi que l'assurance qualité et l'intégrité académique dans l'enseignement supérieur au niveau mondial,

Adopte, le 25 novembre 2019, la présente Convention.

SECTION I. DEFINITION DES TERMES

Article I

Aux fins de la présente Convention, les définitions ci-après s'appliquent :

Accès (à l'enseignement supérieur) : droit accordé à tout individu possédant une qualification de postuler et d'être pris en considération pour l'admission à un niveau de l'enseignement supérieur.

Acquis antérieurs : expériences, connaissances, aptitudes, attitudes et compétences acquises par un individu dans le cadre d'un apprentissage formel, informel ou non formel, qui sont évaluées par rapport à un ensemble donné de normes, d'objectifs ou de résultats des apprentissages.

Admission (dans les établissements et programmes de l'enseignement supérieur) : acte ou système qui permet aux postulants qualifiés de suivre des études dans un établissement et/ou un programme déterminé de l'enseignement supérieur.

Apprentissage formel : apprentissage dérivant d'activités menées dans un cadre d'apprentissage structuré, débouchant sur une qualification formelle, et fourni par un établissement d'enseignement autorisé par les autorités compétentes d'un État Partie à dispenser cet apprentissage.

Apprentissage informel : apprentissage ayant lieu en dehors du système d'éducation formel et résultant des activités de la vie courante en lien avec le travail, la famille, la communauté locale ou les loisirs.

Apprentissage non formel : apprentissage réalisé dans un cadre d'enseignement ou d'apprentissage mettant l'accent sur la vie professionnelle et n'appartenant pas au système d'éducation formelle.

Apprentissage tout au long de la vie : processus qui se réfère à toutes les activités d'apprentissage, formelles, non formelles ou informelles, qui se déroulent pendant toute la durée de vie d'un individu et dont l'objet est d'améliorer et de développer les capacités humaines, les connaissances, les aptitudes, les attitudes et les compétences.

Assurance qualité : processus constant d'évaluation de la qualité d'un système, d'un établissement ou d'un programme d'enseignement supérieur par l'autorité ou les autorités compétentes visant à garantir aux parties prenantes que des normes d'éducation satisfaisantes sont maintenues et améliorées en permanence.

Autorité compétente : individu ou entité possédant l'autorité, la capacité ou le pouvoir juridique d'exercer une fonction définie.

Autorité compétente en matière de reconnaissance : entité qui, conformément aux lois, règlements, politiques ou pratiques d'un État Partie, évalue des qualifications et/ou prend des décisions en matière de reconnaissance des qualifications.

Cadre des qualifications : système de classification, de publication et d'organisation des qualifications dont la qualité est validée en fonction d'un ensemble de critères.

Conditions :

- (a) **Conditions générales** : conditions qui doivent être remplies pour accéder à l'enseignement supérieur ou à un niveau déterminé de celui-ci, ou pour obtenir la délivrance d'une qualification de l'enseignement supérieur d'un niveau déterminé ;

(b) **Conditions spécifiques** : conditions qui doivent être remplies, en plus des conditions générales, pour être admis à un programme particulier d'enseignement supérieur ou pour obtenir une qualification spécifique de l'enseignement supérieur dans une discipline donnée.

Conventions régionales sur la reconnaissance : conventions de l'UNESCO en matière de reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur dans chacune des régions de l'UNESCO, notamment la Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les États arabes et les États européens riverains de la Méditerranée.

Différences substantielles : disparités entre la qualification étrangère et la qualification de l'État Partie si importantes qu'elles empêcheraient très probablement le candidat de réussir dans l'activité souhaitée, telle que la poursuite d'études, des travaux de recherche ou des opportunités d'emploi.

Diplôme conjoint international : type de diplomation d'éducation transfrontalière ; diplôme unique, reconnu et/ou autorisé et décerné conjointement par au moins deux établissements d'enseignement supérieur appartenant à plusieurs pays, au terme d'un programme intégré, coordonné et proposé conjointement.

Éducation transfrontalière : tout mode d'enseignement impliquant la circulation des personnes, des connaissances, des programmes, des prestataires et des programmes d'études au-delà des frontières des États Parties, ce qui inclut, sans s'y limiter, les programmes de diplômes conjoints internationaux, l'enseignement supérieur transfrontalier, l'enseignement transnational, l'enseignement extraterritorial et l'enseignement sans frontières bénéficiant d'une assurance qualité.

Enseignement supérieur : tout type de programmes ou de cursus de niveau post-secondaire, reconnu par les autorités compétentes d'un État Partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

Établissement d'enseignement supérieur : établissement dispensant un enseignement supérieur, reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur d'un État Partie par une autorité compétente de celui-ci ou d'une de ses unités constituantes.

Études partielles : toute partie d'un programme d'enseignement supérieur ayant été évaluée et qui, sans constituer un programme complet, correspond à un acquis significatif de connaissances, d'aptitudes, d'attitudes et de compétences.

Évaluation : appréciation des qualifications, études partielles ou acquis antérieurs d'un postulant par une autorité compétente en matière de reconnaissance pratiquant l'évaluation des qualifications.

Mobilité : déplacement physique ou virtuel d'un individu à l'étranger dans le but d'étudier, de faire de la recherche, d'enseigner ou de travailler.

Modes d'apprentissage non traditionnels : mécanismes formels, informels et non formels permettant de mener des programmes éducatifs et des activités d'apprentissage, dont les échanges en face à face entre l'éducateur et l'apprenant ne sont pas le principal ressort.

Personne déplacée : individu contraint de quitter sa localité ou son environnement et ses activités professionnelles pour se rendre dans une autre localité ou un autre environnement.

Postulant :

- (a) individu présentant à une autorité compétente en matière de reconnaissance une qualification, des études partielles ou des acquis antérieurs pour évaluation et/ou reconnaissance, ou
- (b) entité agissant au nom d'un individu avec son consentement.

Postulant qualifié : individu remplissant les critères requis et considéré comme apte à présenter une demande d'admission aux études de l'enseignement supérieur.

Programme d'enseignement supérieur : programme d'études post-secondaires reconnu par l'autorité compétente d'un État Partie ou d'une de ses unités constituantes comme relevant de son système d'enseignement supérieur et dont l'achèvement avec succès procure à l'étudiant une qualification de l'enseignement supérieur.

Qualification :

- (a) Qualification de l'enseignement supérieur : tout grade, diplôme, certificat ou titre délivré par une autorité compétente qui atteste de la réussite à un programme d'enseignement supérieur ou d'une validation des acquis antérieurs, le cas échéant ;

- (b) Qualification donnant accès à l'enseignement supérieur : tout grade, diplôme, certificat ou titre délivré par une autorité compétente, qui atteste de la réussite d'un programme d'enseignement ou d'une validation des acquis antérieurs, le cas échéant, et qui confère à son titulaire le droit d'être pris en considération pour accéder à l'enseignement supérieur.

Reconnaissance : attestation établie par une autorité compétente en matière de reconnaissance de la validité et du niveau académique d'une qualification, d'études partielles ou d'acquis antérieurs obtenus à l'étranger en vue d'accorder au postulant, notamment :

- (a) le droit de demander son admission dans l'enseignement supérieur et/ou,
 (b) la possibilité de rechercher des opportunités d'emploi.

Reconnaissance partielle : reconnaissance partielle d'une qualification complète et achevée, qui ne peut pas être entièrement reconnue en raison de différences substantielles démontrées par une autorité compétente en matière de reconnaissance.

Région : toute zone géographique correspondant à la définition des régions adoptée par l'UNESCO en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional, à savoir : Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, États arabes et Europe.

Résultats de l'apprentissage : connaissances et compétences acquises par un apprenant au terme d'un processus d'apprentissage.

Système d'éducation formelle : système d'éducation d'un État Partie, y compris toutes les entités officiellement reconnues qui ont une responsabilité dans le domaine de l'éducation, ainsi que les établissements d'enseignement publics et privés à tous les niveaux reconnus par les autorités compétentes d'un État Partie et autorisés à dispenser un enseignement et d'autres services liés à l'éducation.

Unités constituantes : entités officielles d'un État Partie à la présente Convention au niveau des juridictions infranationales, telles que provinces, États, comtés ou cantons conformément à l'article XX (b), Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires, de la Convention.

SECTION II. OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Article II

Prenant appui sur les conventions régionales sur la reconnaissance et renforçant leur coordination, leurs réalisations et leurs révisions, la présente Convention vise les objectifs suivants :

1. promouvoir et renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
2. soutenir les initiatives, les politiques et les innovations interrégionales aux fins de la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
3. favoriser la mobilité mondiale et encourager le mérite dans l'enseignement supérieur, dans l'intérêt mutuel des titulaires de qualifications, des établissements d'enseignement supérieur, des employeurs et de toutes autres parties prenantes des États Parties à la présente Convention dans le respect et la compréhension de la diversité des systèmes d'enseignement supérieur des États Parties ;
4. offrir un cadre mondial inclusif pour une reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur qui soit juste, transparente, cohérente, opportune et fiable ;
5. respecter, soutenir et protéger l'autonomie et la diversité des institutions et des systèmes d'enseignement supérieur ;
6. renforcer la confiance dans la qualité et la fiabilité des qualifications, notamment par la promotion de l'intégrité et des pratiques éthiques ;
7. promouvoir une culture de l'assurance qualité dans les établissements et les systèmes d'enseignement supérieur et développer les capacités nécessaires pour garantir la fiabilité, la cohérence et la complémentarité dans l'assurance qualité, ainsi que dans les cadres de qualifications et de reconnaissance des qualifications en vue de favoriser la mobilité internationale ;
8. promouvoir le développement, la collecte et le partage d'informations accessibles, actualisées, fiables, transparentes et pertinentes et la diffusion de bonnes pratiques entre les parties prenantes, les États Parties et les régions ;

9. promouvoir, par la reconnaissance des qualifications, un accès inclusif et équitable à un enseignement supérieur de qualité, et favoriser des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, y compris les réfugiés et les personnes déplacées ;
10. favoriser un usage optimal des ressources humaines et éducatives à l'échelle mondiale afin de promouvoir l'éducation en vue du développement durable et de contribuer au développement structurel, économique, technologique, culturel, démocratique et social de toutes les sociétés.

SECTION III. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article III

Pour la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, la présente Convention établit les principes suivants :

1. Les individus ont le droit de faire évaluer leurs qualifications afin de solliciter leur admission dans l'enseignement supérieur ou de rechercher des opportunités d'emploi.
2. La reconnaissance des qualifications doit être transparente, équitable, opportune et non discriminatoire, conforme aux règles et aux règlements de l'État Partie et financièrement accessible.
3. Les décisions de reconnaissance reposent sur la confiance, sur des critères clairs, ainsi que sur des procédures équitables, transparentes et non discriminatoires, et soulignent l'importance fondamentale de l'accès équitable à l'enseignement supérieur en tant que bien public pouvant mener à des opportunités d'emploi.
4. Les décisions de reconnaissance sont fondées sur des informations appropriées, fiables, accessibles, et actualisées concernant les systèmes, les établissements, les programmes d'enseignement supérieur, et les mécanismes d'assurance qualité, qui sont fournies par des autorités compétentes des États Parties, des centres nationaux d'information officiels ou des entités similaires.
5. Les décisions de reconnaissance sont prises dans le respect de la diversité des systèmes d'enseignement supérieur dans le monde.
6. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance qui procèdent à des évaluations en vue d'une reconnaissance des qualifications agissent de bonne foi, en motivant leurs décisions de manière claire, et disposent de mécanismes d'appel de leurs décisions.
7. Les postulants à une reconnaissance de leurs qualifications fournissent de bonne foi des informations et des documentations précises et adéquates sur les qualifications qu'ils ont acquises, et ont le droit de faire appel des décisions prises à cet égard.
8. Les États Parties s'engagent à adopter des mesures visant à éradiquer toutes les pratiques frauduleuses en matière de qualifications de l'enseignement supérieur en encourageant l'utilisation de technologies modernes et le réseautage entre eux.

SECTION IV. OBLIGATIONS DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION

La présente Convention établit les obligations suivantes à l'égard des États Parties :

Article IV.

Reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur

1. Chaque État Partie reconnaît, aux fins de l'accès à son système d'enseignement supérieur, les qualifications et les acquis antérieurs documentés ou certifiés acquis dans les autres États Parties qui satisfont aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur dans ceux-ci, à moins que des différences substantielles puissent être démontrées entre les conditions générales d'accès de l'État Partie où la qualification a été obtenue et celles de l'État Partie où la reconnaissance de la qualification

est demandée. À défaut, il suffit qu'un État Partie permette au titulaire d'une qualification délivrée dans un autre État Partie d'obtenir une évaluation de cette qualification.

2. Les qualifications acquises par des modes d'apprentissage non traditionnels reconnus qui font l'objet de mécanismes d'assurance qualité comparables seront évaluées conformément aux règles et règlements de l'État Partie, ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que ceux applicables à une qualification semblable acquise par des modes d'apprentissage traditionnels.

3. Lorsqu'une qualification ne donne accès qu'à certains types d'établissement ou de programmes de l'enseignement supérieur dans l'État Partie où la qualification a été obtenue, chaque État Partie accorde aux titulaires d'une telle qualification l'accès aux établissements ou aux programmes similaires relevant de son système d'enseignement supérieur, si disponibles, à moins que des différences substantielles puissent être démontrées.

Article V.

Reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur

1. Chaque État Partie reconnaît les qualifications de l'enseignement supérieur conférées dans un autre État Partie, à moins que des différences substantielles puissent être démontrées entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans l'État Partie où la reconnaissance est demandée. À défaut, il suffit qu'un État Partie permette au titulaire d'une qualification de l'enseignement supérieur délivrée dans un autre État Partie d'obtenir une évaluation de cette qualification, à la demande de son titulaire.

2. Les qualifications de l'enseignement supérieur acquises par des modes d'apprentissage non traditionnels reconnus qui font l'objet d'un mécanisme d'assurance qualité comparable et qui sont considérées comme relevant du système d'enseignement supérieur d'un État Partie, seront évaluées conformément aux règles et règlements de celui-ci ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que ceux applicables à une qualification semblable acquise par des modes d'apprentissage traditionnels.

3. Les qualifications de l'enseignement supérieur acquises dans le cadre d'une éducation transfrontalière, de diplômes conjoints internationaux, ou de tout autre programme conjoint suivi dans plusieurs pays, dont au moins un est État Partie à la présente Convention, seront évaluées conformément aux règles et règlements de l'État Partie ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que ceux applicables aux qualifications acquises dans le cadre de programmes suivis dans un seul pays.

4. La reconnaissance, dans un État Partie, d'une qualification de l'enseignement supérieur délivrée dans un autre État Partie produit au moins l'un des deux résultats suivants :

- (a) elle accorde à son titulaire le droit de solliciter une admission à des études d'enseignement supérieur complémentaires, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux titulaires de qualifications de l'enseignement supérieur de l'État Partie où la reconnaissance est demandée ;
- (b) elle accorde à son titulaire le droit de faire usage du titre associé à une qualification de l'enseignement supérieur, conformément aux lois ou aux règlements de l'État Partie ou de l'une de ses unités constituantes où la reconnaissance est demandée.

En outre, la reconnaissance et l'évaluation peuvent faciliter la recherche d'opportunités d'emploi par les postulants qualifiés, sous réserve des lois et des règlements de l'État Partie ou de l'une de ses unités constituantes où la reconnaissance est demandée.

5. Lorsqu'une autorité compétente en matière de reconnaissance est en mesure de démontrer des différences substantielles entre la qualification pour laquelle la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans l'État Partie où la reconnaissance est demandée, elle doit chercher à déterminer si une reconnaissance partielle peut être accordée.

6. Chaque État Partie peut subordonner la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur délivrées conformément aux dispositions sur l'éducation transfrontalière ou par un établissement

d'enseignement étranger opérant dans sa juridiction à des conditions spécifiques de sa législation ou de ses règlements ou à ceux de l'une de ses unités constituantes, ou encore à des accords spécifiques conclus avec l'État Partie d'origine de l'établissement concerné.

Article VI.

Reconnaissance des études partielles et des acquis antérieurs

1. Chaque État Partie peut reconnaître, aux fins de l'achèvement d'un programme en enseignement supérieur ou de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, en prenant en compte les législations des États Parties concernant l'accès, des études partielles ou des acquis antérieurs documentés ou certifiés obtenus dans un autre État Partie, à moins que des différences substantielles puissent être démontrées entre ceux-ci et la partie du programme d'enseignement supérieur à laquelle ils correspondraient dans l'État Partie où la reconnaissance est demandée. À défaut, il suffit qu'un État Partie permette à un individu faisant valoir des études partielles ou des acquis antérieurs documentés ou certifiés dans un autre État Partie d'obtenir une évaluation de ceux-ci à la demande de l'intéressé.
2. L'accomplissement partiel, documenté ou certifié, de programmes d'enseignement supérieur dispensés grâce à des modes d'apprentissage non traditionnels reconnus, soumis à des mécanismes d'assurance qualité comparables et considérés comme relevant du système d'enseignement supérieur d'un État Partie, sera évalué conformément aux règles et règlements de ce dernier, ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que ceux applicables aux études partielles accomplies par des modes d'apprentissage traditionnels.
3. L'accomplissement partiel, documenté ou certifié, de programmes d'enseignement supérieur dispensés dans le cadre d'une éducation transfrontalière, de diplômes conjoints internationaux ou de tout programme conjoint entrepris dans plusieurs pays, dont au moins un État Partie à la présente Convention, sera évalué conformément à la législation de ce dernier, ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que les études partielles accomplies dans le cadre de programmes suivis dans un seul pays.

Article VII.

Reconnaissance des études partielles et des qualifications des réfugiés et des personnes déplacées

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires et possibles, dans le cadre de son système éducatif et en conformité avec ses dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires, pour élaborer des procédures raisonnables permettant d'évaluer équitablement et efficacement si des réfugiés et des personnes déplacées remplissent les conditions requises pour l'accès à l'enseignement supérieur, la poursuite de programmes d'enseignement supérieur complémentaires ou la recherche d'opportunités d'emploi, y compris lorsque les études partielles, les acquis antérieurs et les qualifications obtenus dans un autre pays ne peuvent être attestés par des documents.

Article VIII.

Informations pour l'évaluation et la reconnaissance

1. Chaque État Partie doit mettre en place des systèmes transparents permettant une description complète des qualifications et des résultats des apprentissages délivrés sur son territoire.
2. Chaque État Partie, dans la mesure du possible, en fonction de sa situation et de sa structure constitutionnelles, législatives et réglementaires, doit mettre en place un système objectif et fiable pour l'homologation, la reconnaissance et l'assurance qualité de ses établissements d'enseignement supérieur, afin de favoriser la confiance dans son système d'enseignement supérieur.
3. Chaque État Partie doit créer et maintenir un centre national d'information ou des entités similaires afin de donner accès à des informations pertinentes, exactes et actualisées concernant son système d'enseignement supérieur.

4. Chaque État Partie doit encourager l'utilisation des technologies pour garantir un accès facile aux informations.
5. Chaque État Partie doit :
- (a) donner l'accès à des informations dignes de foi et exactes sur ses systèmes d'enseignement supérieur, ses qualifications, l'assurance qualité et ses cadres de qualifications, le cas échéant ;
 - (b) faciliter la diffusion et la disponibilité d'informations précises sur les systèmes d'enseignement supérieur, les qualifications de l'enseignement supérieur et les qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur des autres États Parties ;
 - (c) fournir des conseils et des informations, le cas échéant, en matière de reconnaissance, notamment en ce qui concerne les critères et procédures d'évaluation des qualifications, et l'élaboration de matériels pour de bonnes pratiques en matière de reconnaissance, dans le respect des lois, règlements et politiques des États Parties ; et
 - (d) fournir dans un délai raisonnable des informations adéquates sur tout établissement relevant de son système d'enseignement supérieur, ainsi que sur tout programme géré par ces établissements, en vue de permettre aux autorités compétentes des autres États Parties de déterminer si la qualité des qualifications délivrées par ces établissements justifie leur reconnaissance dans l'État Partie où cette reconnaissance est demandée.

Article IX.

Evaluation des demandes

1. En première instance, la responsabilité de fournir les informations adéquates incombe au postulant, qui doit les fournir de bonne foi.
2. Chaque État Partie s'assure que les établissements relevant de ses systèmes d'enseignement supérieur fournissent, dans la mesure du possible, sur demande, dans un délai raisonnable et gratuitement, des informations pertinentes au titulaire d'une qualification à l'établissement ou aux autorités compétentes concernées en matière de reconnaissance de l'État Partie où la reconnaissance est demandée.
3. Chaque État Partie doit veiller à ce que l'organisme qui réalise une évaluation en vue d'une reconnaissance justifie pour quelles raisons une demande ne remplit pas les conditions ou quelles différences substantielles ont été identifiées.

Article X.

***Informations sur les autorités compétentes
en matière de reconnaissance***

1. Chaque État Partie désigne officiellement au depositaire de la présente Convention les autorités compétentes pour statuer en matière de reconnaissance dans sa juridiction.
2. S'il existe des autorités centrales compétentes en matière de reconnaissance dans un État Partie, elles sont immédiatement liées par les dispositions de la présente Convention et prennent les mesures nécessaires pour en assurer l'application dans la juridiction dudit État Partie.
3. Lorsque ce sont des unités constituantes qui ont compétence pour statuer en matière de reconnaissance, l'État Partie fournit au depositaire un bref rapport sur sa situation ou structure constitutionnelle au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de toute autre modification à la structure par la suite. En pareil cas, les autorités compétentes des unités constituantes concernées prennent, dans la mesure du possible compte tenu de la situation et de la structure constitutionnelles de l'État Partie, les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention dans la juridiction dudit État Partie.
4. Lorsque ce sont des établissements d'enseignement supérieur ou d'autres entités qui ont compétence pour statuer individuellement en matière de reconnaissance, chaque État Partie ou unité

constituante, selon sa situation ou structure constitutionnelle, doit communiquer le texte de la présente Convention à ces établissements ou entités et prendre toutes les mesures nécessaires pour les inciter à l'examiner favorablement et à en appliquer les dispositions.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux obligations incombant aux États Parties en vertu de la présente Convention.

Article XI.

***Conditions complémentaires pour l'admission à
des programmes de l'enseignement supérieur***

1. Lorsque l'admission à des programmes particuliers de l'enseignement supérieur est subordonnée à des conditions spécifiques, complémentaires aux conditions générales d'accès, les autorités compétentes de l'État Partie concerné peuvent imposer ces mêmes conditions spécifiques aux titulaires de qualifications obtenues dans d'autres États Parties ou peuvent évaluer si les postulants titulaires de qualifications obtenues dans d'autres États Parties remplissent des conditions équivalentes.

2. Lorsque, dans l'État Partie où elles ont été obtenues, les qualifications ne donnent accès à l'enseignement supérieur que si elles sont accompagnées d'attestations de réussite à des examens complémentaires, en tant que condition préalable à l'accès, les autres États Parties peuvent conditionner l'accès aux mêmes exigences ou offrir une alternative permettant de satisfaire à ces exigences supplémentaires au sein de leur propre système d'enseignement.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article IV, l'admission dans un établissement déterminé de l'enseignement supérieur ou à un programme déterminé de cet établissement peut, selon des règles justes et transparentes, être limitée ou sélective.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 du présent article, les procédures d'admission doivent être conçues de telle sorte que l'évaluation des qualifications obtenues à l'étranger soit effectuée conformément aux principes de transparence, d'équité et de non-discrimination énoncés à l'article III.

5. Sans préjudice des dispositions de l'article IV, l'admission dans un établissement déterminé de l'enseignement supérieur peut être subordonnée à la maîtrise suffisante par le titulaire de la qualification de la langue ou des langues d'enseignement de l'établissement concerné, ou d'autres langues spécifiées.

6. Aux fins de l'admission à des programmes d'enseignement supérieur, chaque État Partie peut subordonner la reconnaissance des qualifications délivrées par un établissement d'enseignement étranger situé sous sa juridiction à des conditions spécifiques de sa législation et de ses règlements, ou de l'une de ses unités constituantes, ou à des accords spécifiques conclus avec l'État Partie d'origine de cet établissement.

SECTION V. STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE
ET COOPERATION

Article XII.

Structures de mise en œuvre

Les États Parties sont convenus d'appliquer la présente Convention par le biais des structures ci-après, ou en coopération avec elles :

1. les structures nationales de mise en œuvre ;
2. les réseaux de structures nationales de mise en œuvre ;
3. les organisations nationales, régionales et mondiales d'accréditation, d'assurance qualité, de cadres de qualification et de reconnaissance des qualifications ;

4. la Conférence intergouvernementale des États Parties ;
5. les comités des conventions régionales sur la reconnaissance.

Article XIII.

Structures nationales de mise en œuvre

1. Afin de faciliter la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, les États Parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Convention par l'intermédiaire d'organismes compétents, y compris des centres nationaux d'information ou des entités similaires.
2. Chaque État Partie indiquera au Secrétariat de la Conférence intergouvernementale des États Parties ses structures nationales de mise en œuvre et l'informerá de tout changement à cet égard.
3. Les structures nationales de mise en œuvre doivent constituer des réseaux et y participer activement.

Article XIV.

Réseaux des structures nationales de mise en œuvre

1. Sous l'égide de la Conférence intergouvernementale des États Parties, les réseaux sont composés des structures nationales de mise en œuvre des États Parties, et doivent soutenir et aider à la mise en œuvre pratique de la présente Convention.
2. Les réseaux doivent fournir aux États Parties qui en font la demande un échange d'informations, un renforcement des capacités et un appui technique.
3. Les réseaux s'efforcent de resserrer la coopération interrégionale dans le cadre de la présente Convention et entretiennent des liens avec la Conférence intergouvernementale des États Parties.
4. Les États Parties peuvent participer aux réseaux régionaux établis dans le cadre des conventions régionales sur la reconnaissance ou peuvent constituer de nouveaux réseaux. La participation aux réseaux régionaux existants est subordonnée à l'accord des comités des conventions régionales sur la reconnaissance concernés.

Article XV.

La Conférence intergouvernementale des Etats Parties

1. Il est établi une Conférence intergouvernementale des États Parties dénommée ci-après « la Conférence ».
2. La Conférence est composée de représentants de tous les États Parties à la présente Convention.
3. Les États qui ne sont pas Parties à la présente Convention, ainsi que les présidents des Comités des conventions régionales sur la reconnaissance, sont invités à participer aux sessions de la Conférence en qualité d'observateurs.
4. Les organisations internationales et régionales concernées ainsi que des représentants d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur peuvent également être invités à assister aux sessions de la Conférence en qualité d'observateurs.
5. La Conférence se réunit en session ordinaire au moins tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou à la demande d'au moins un tiers des États Parties. Elle doit avoir un programme de travail intérimaire pour ce qui est des activités entre les sessions. La

Conférence présente un rapport à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO.

6. La Conférence se réunit pour la première fois dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et à cette occasion adopte son Règlement intérieur.
7. La Conférence s'attache à promouvoir l'application de la présente Convention et veille à sa mise en œuvre en adoptant des recommandations, des déclarations, des modèles de bonnes pratiques ou tout autre texte subsidiaire pertinent au niveau mondial ou interrégional.
8. La Conférence peut adopter des directives opérationnelles à l'intention des États Parties à la présente Convention, en consultation avec les comités des conventions régionales sur la reconnaissance.
9. La Conférence doit soutenir le suivi des activités de contrôle et d'établissement de rapports aux organes directeurs de l'UNESCO sur la mise en œuvre de la présente Convention.
10. La Conférence doit coopérer avec les comités des conventions régionales sur la reconnaissance sous l'égide de l'UNESCO.
11. La Conférence doit assurer l'échange d'informations nécessaires avec les comités des conventions régionales sur la reconnaissance.
12. La Conférence examine pour adoption les projets d'amendements à la présente Convention en conformité avec l'article XXIII. Les amendements adoptés ne doivent pas contrevenir aux principes de reconnaissance transparente, équitable, opportune et non discriminatoire énoncés dans la présente Convention.
13. Le Secrétariat de la Conférence est assuré par le Directeur général de l'UNESCO. Le Secrétariat établit la documentation de la Conférence ainsi que l'ordre du jour provisoire de ses réunions, et il veille à l'exécution de ses décisions.

SECTION VI. DISPOSITIONS FINALES

Article XVI.

Ratification, acceptation ou approbation par les États membres

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États membres de l'UNESCO et du Saint-Siège, conformément à leurs procédures constitutionnelles et législatives respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article XVII.

Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO mais membre des Nations Unies qui est invité à y adhérer par la Conférence générale de l'UNESCO.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence de conclure des traités relatifs à ces matières.
3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

*Article XVIII.****Entrée en vigueur***

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États Parties qui ont déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement à celle-ci.
2. La présente Convention entre en vigueur pour tout autre État Partie trois mois après le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par celui-ci.

Article XIX.

***Relations entre les États Parties à la présente
Convention et les Parties aux conventions régionales
sur la reconnaissance et aux autres traités***

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à l'une des conventions régionales sur la reconnaissance ne constitue pas une condition préalable à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à la présente Convention.
2. Les États Parties à la présente Convention :
 - (a) encouragent le soutien mutuel entre la présente Convention et les autres traités dont ils sont Parties, en particulier les conventions régionales sur la reconnaissance ;
 - (b) prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention lorsqu'ils interprètent et appliquent les conventions régionales sur la reconnaissance auxquelles ils sont Parties ou lorsqu'ils souscrivent à d'autres obligations internationales.
3. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des États Parties au titre des conventions régionales sur la reconnaissance et de tout autre traité auxquelles ils sont parties.
4. Afin d'assurer une interaction cohérente entre la présente Convention, les conventions régionales sur la reconnaissance, tout autre accord bilatéral ou multilatéral pertinent, et tout autre traité ou convention existant ou futur dont un État Partie à la présente Convention serait ou pourrait devenir Partie, aucune disposition de la présente Convention ne peut être considérée comme dérogeant aux dispositions plus favorables à la reconnaissance, en particulier les dispositions relatives aux centres nationaux d'information, aux réseaux et aux différences substantielles.

*Article XX.****Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires***

Reconnaissant que les accords internationaux lient également les États Parties indépendamment de leurs systèmes constitutionnels, les dispositions ci-après s'appliquent aux États Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États Parties qui ne sont pas des États fédéraux ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence des unités constituantes d'un État Partie telles que provinces, États, comtés ou cantons, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenues de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes desdites unités constituantes avec son avis favorable pour adoption.

*Article XXI.***Dénonciation**

1. Tout État Partie a la possibilité de dénoncer la présente Convention à tout moment.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations découlant de la présente Convention, dont l'État Partie dénonçant est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.
4. La dénonciation de la présente Convention ne produit pas d'effet à l'égard :
 - (a) des décisions de reconnaissance déjà reconnues en vertu de la présente Convention ;
 - (b) des évaluations de reconnaissance encore en cours en vertu de la présente Convention.

*Article XXII.***Fonctions du dépositaire**

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non-membres de l'Organisation visés à l'article XVII ci-dessus, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, des points suivants :

- (a) du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévus aux articles XVI et XVII ;
- (b) des dénonciations prévues à l'article XXI ;
- (c) des amendements à la Convention adoptés conformément à l'article XXIII et de la date proposée pour leur entrée en vigueur conformément à l'article XXIII.

*Article XXIII.***Amendements**

1. Tout État Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États Parties à la Convention donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la session suivante de la Conférence intergouvernementale des États Parties pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux États Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les États Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des États Parties. Par la suite, pour chaque État Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. Un État qui devient État Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - (a) État Partie à la présente Convention ainsi amendée ; et

- (b) État Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État Partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article XXIV.

Enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Article XXV.

Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.